

EMILE GARÇON

1851-1922.

Un grand deuil éprouve la Société générale des Prisons. Notre président honoraire, Émile Garçon, professeur à la Faculté de droit, est décédé le 12 juillet 1922.

Nous avons fait en même temps nos débuts universitaires. C'était au commencement de l'année scolaire 1879-1880; nous étions, l'un et l'autre, à la Faculté de Douai. Il me semble, dans cette amère douleur de la mort de mon vieil ami, qu'il manquerait ce doux rayon de souvenirs auxquels il tenait tant, si je ne rappelais ces heureuses et si lointaines années. Nous formions là un groupe de jeunes professeurs, unis dans la plus cordiale intimité, discutant souvent ensemble, avec la gaieté du présent et la confiance dans l'avenir. C'est encore à Douai qu'eut lieu son mariage avec celle qui a été son épouse si dévouée, l'entourant de charme et de bonheur.

Dès cette époque, il avait été aussitôt chargé de l'enseignement du droit criminel qu'il a ensuite conservé toute sa vie, à Douai, à Lille où la Faculté fut transférée, enfin à Paris où il vint, comme suppléant d'abord, puis comme titulaire, occuper la chaire de M. Leveillé qui a été, lui aussi, un des membres éminents de la Société des Prisons.

On lira dans le discours de M. Larnaude avec quel zèle incomparable Émile Garçon exerçait le professorat.

Après 43 ans d'enseignement, il devait avoir sa retraite, à partir du mois de novembre. Mais il était nommé président du concours d'agrégation de droit privé et criminel ouvert à la fin de septembre. A diverses reprises, il avait été juge dans les concours; pendant de longues années, il s'est donné avec le plus complet dévouement à la préparation des candidats; et il considérait cet honneur de la présidence comme un couronnement de sa carrière.

Ensuite, il se promettait sans doute des loisirs et de longs repos au village de Ligugé, dans le Poitou, où il avait fixé sa demeure des vacances; là, dans le calme de son cabinet encadré de verdure, il aurait relu ses auteurs préférés. Mais tout de même, nous le savons, il espérait bien aussi, devenu professeur honoraire, participer encore aux conférences du « Certificat pénal » qu'il a créé en 1905 et qu'il n'a cessé de diriger et de perfec-

tionner; comme il se plaisait à y passer de longues heures avec ses étudiants ! Non, il ne pourrait abandonner tout à fait cette œuvre de prédilection.

Ses projets ne seront point réalisés ! Il souffrait depuis longtemps et se plaignait, hélas !, avec raison, de sa santé très ébranlée; et la mort est venue.

E. Garçon était tout dévoué à la Société générale des Prisons où l'ascendant sympathique de sa science et de sa parole lui avait acquis une autorité exceptionnelle. Il a grandement contribué au développement de l'influence de notre Société. Il a été l'un des collaborateurs les plus zélés de la *Revue pénitentiaire* : ses chroniques judiciaires, non signées, sont merveilleuses de verve et de vigueur juridique. Dans nos assemblées, il apportait toujours une connaissance claire et approfondie du sujet, souvent avec des aperçus très personnels; il captivait ses auditeurs par la précision de ses discours ou de ses réparties; et quand il s'agissait d'affirmer quelque grand principe ou de combattre une idée qui lui paraissait néfaste, c'était avec une véritable éloquence qu'il défendait ses convictions.

Puisse la profonde reconnaissance de la Société des Prisons pour notre ancien président apporter quelque atténuation à la douleur des siens, pour lesquels il avait tant d'affection !

Une nombreuse assistance se pressait, dans le recueillement des souvenirs et des regrets, aux obsèques qui ont été célébrées le samedi 15 juillet en l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Le Recteur de l'Université et les membres de la Faculté de droit, en robes rouges, étaient placés près du cercueil. Parmi les fleurs apportées en hommage, une magnifique couronne exprimait la reconnaissance des étudiants d'agrégation et du Certificat pénal. A l'issue de la cérémonie, devant le portail, M. Larnaude, doyen de la Faculté de droit de Paris, a prononcé un discours dans lequel il a retracé la vie et les travaux de notre cher collègue et ceux qui étaient là, groupés à la sortie de l'église et dans la rue Saint-Jacques, partageaient l'émotion du doyen.

Notre ami a été inhumé au cimetière de Poitiers, son pays natal.

Il laisse une œuvre imprimée considérable, non seulement le *Code pénal annoté*, mais aussi des brochures, des rapports, des articles, des discours... Ce n'est pas le but de ces quelques lignes d'analyser et d'apprécier ou de discuter ses doctrines. Mais en apportant le triste adieu de notre Société où il sera gardé si affectueuse mémoire d'Émile Garçon, nous pouvons ajouter que son nom, — qui figura si souvent dans les pages de notre *Revue*, — restera parmi ceux des grands criminalistes.

A. LE POITTEVIN,

professeur à la Faculté de droit de Paris.

DISCOURS DE M. LE DOYEN LARNAUDE

Émile Garçon, qui s'est éteint subitement il y a trois jours, a été un maître dans la pleine acception du mot. Il a été, peut-on dire, le type du professeur.

Il n'a pas en effet seulement enseigné du haut de sa chaire, écrit des articles dans des Revues spéciales, collaboré à la grande presse politique, composé de gros ouvrages, discuté dans les sociétés juridiques et dans les congrès internationaux, comme dans les commissions où le Gouvernement l'a quelquefois appelé à siéger.

Ce qui marque sa carrière d'un trait unique et rare, c'est qu'il ne considérait jamais sa tâche d'enseignement comme terminée, qu'après le *cours* venait la *conférence*, toujours prolongée sans jamais laisser l'élève, et affectant les formes les plus diverses, dans cette *salle de travail de droit pénal*, due à son initiative et à celle de notre collègue Le Poittevin; qu'après la conférence, et jusque dans la rue, entouré de ses disciples les plus fidèles, se déroulait une conversation familière, d'où jaillissaient encore des leurs doctrinales, jetant de nouveaux traits de lumière sur les sujets qui venaient d'être traités.

On peut dire de lui que la passion enseignante le tenait tout entier, qu'il ne s'en laissait jamais détourner, qu'il y ramenait tous ses actes et toutes ses pensées, en un mot qu'elle a dominé et orienté toute sa vie.

On n'a pas exagéré quand on l'a appelé un grand professeur, on pourrait mieux dire encore, le grand professeur.

Émile Garçon, né à Poitiers le 26 septembre 1851, avait commencé et terminé sa licence et son doctorat dans la vieille Faculté de droit de cette vieille ville de province, paisible, comme recueillie, qui semble faite pour des études où il faut beaucoup de tranquillité d'esprit, et aussi beaucoup de temps pour la réflexion.

Docteur en droit en 1877, il prenait part au concours d'agrégation en 1878, s'y faisait remarquer, et commençait déjà d'enseigner en 1879, en qualité de chargé de cours, à la Faculté de droit de Douai. Agrégé des Facultés de droit le 28 mai 1880, il retournait à Douai, où il devenait professeur de droit criminel le 16 décembre 1881, et assesseur du doyen à Lille, nouveau siège de la Faculté de droit du Nord de la France, le 1^{er} février 1894.

Le 26 juillet 1898, il était nommé à Paris et chargé du cours de droit pénal et de législation criminelle comparée, dont la chaire lui était attribuée en 1904.

Il a donc enseigné le droit criminel sans interruption, depuis 1879 jusqu'à 1922, c'est-à-dire pendant quarante-trois ans.

Il n'est pas niable que cette unité d'enseignement, complétée d'ailleurs et vivifiée pendant quelques années par un cours d'*His-*

toire du droit, n'ait été pour beaucoup dans la maîtrise incontestée qu'il avait de cette branche importante des sciences juridiques.

C'est un domaine d'ailleurs assez vaste pour absorber la vie d'un savant. A quoi ne touche pas, en effet, le droit criminel ? Philosophie, anthropologie, sociologie, droit public, organisation judiciaire et procédure, droit social et droit individuel, sciences médicales, sont les aspects multiples sous lesquels il peut être envisagé. Et, bien que dans une Faculté de droit le point de vue juridique constitue comme le centre auquel doivent être ramenés tous les éléments qui rentrent dans sa formation, il n'en est pas moins vrai que le criminaliste ne peut ignorer aucun de ces éléments et doit faire à chacun sa part.

On peut dire que l'œuvre d'Émile Garçon, dans le droit pénal, avant tout et comme il convient, juridique, toute imprégnée d'ailleurs du grand souffle libéral dont il avait trouvé le point de départ dans les principes proclamés par la Révolution, se ramène à ces trois objets : il a écrit, il a discuté, il a enseigné le droit.

Son œuvre écrite principale est ce *Code pénal annoté* commencé dès 1901, non encore achevé, et qui, sous ce titre modeste, est une grande œuvre de doctrine et un véritable monument élevé à la science du droit criminel français.

Dans la conception de son œuvre, Émile Garçon rompt avec éclat avec la tradition qui faisait de ces ouvrages de simples compilations d'arrêts, où se trouvaient purement et simplement reproduits les sommaires d'arrêtistes anonymes, sans choix, sans commentaire, et ne différant pas beaucoup de simples tables alphabétiques, de recueils de jurisprudence. Malgré l'obligation où il est, à raison du caractère même de son œuvre, de suivre l'ordre des articles du Code, il trouve moyen, avec un art infini, d'y faire pénétrer le souffle vivifiant de la doctrine, et de rattacher les multiples décisions des tribunaux aux principes.

Nul n'a d'ailleurs mieux défini sa méthode que lui-même.

« La doctrine, dit-il dans une préface qui est un véritable manifeste, doit rechercher et fixer les principes directeurs qui dominant les arrêts, et, par synthèse, construire des théories d'ensemble, les unes arrivées à leur complet développement, les autres qui s'élaborent encore et sont en voie de formation, mais dont on peut au moins déterminer les tendances ». Et plus loin : « La doctrine seule peut faire ce travail de simplification, sans lequel le droit risquerait d'être étouffé sous la frondaison jurisprudentielle et de se perdre dans une inextricable complication ».

Et de quel esprit critique et pénétrant ne fait-il pas preuve dans le choix des arrêts ? A quelle rigoureuse sélection il les soumet, appliquant cette règle de bon sens, trop souvent méconnue, que « les arrêts ne comptent pas, mais se pèsent et s'apprécient ».

Émile Garçon aurait seulement écrit son *Code pénal annoté* qu'il aurait droit à la profonde reconnaissance de tous les juristes.

Il a, en effet, parallèlement à l'œuvre de la brillante phalange des nouveaux arrêtistes, ceux-là non anonymes, appartenant pour la plupart aux Facultés de droit, qui eux aussi ont introduit les principes, c'est-à-dire l'ordre et la clarté, dans les annotations de grands recueils, il a, dis-je, scellé l'alliance de la doctrine et de la jurisprudence, qui est le fait capital de l'interprétation juridique de nos codes et de nos lois depuis la fin du XIX^e siècle.

J'ai dit qu'Émile Garçon, et j'ai appelé cela la seconde partie de son œuvre, a pris une part active à beaucoup de discussions juridiques. Et en effet, congrès internationaux, commissions extraparlimentaires ou ministérielles, comités, sociétés juridiques, ont entendu souvent ce rapporteur, cet orateur disert, parlant des choses qu'il connaissait bien et seulement de celles-là, apportant presque toujours une note nouvelle, une observation déterminante, et cela dans une langue simple et précise, comme il convient à tout bon juriste.

A l'Union internationale de droit pénal, aujourd'hui disparue, il a toujours représenté la science et la tradition françaises faites des grands principes libéraux apportés au monde par la Révolution.

Ces principes il ne les a jamais laissés entamer par les périlleuses découvertes, dites scientifiques, des écoles nouvelles, anthropologique, sociologique, qui, sous prétexte de progrès dans la prévention et la répression du crime, aboutissent trop souvent tantôt à sacrifier l'individu et son droit, tantôt à désarmer la société.

C'est surtout à la Société générale des Prisons et de droit pénal dont il a été le membre le plus assidu et le président de haute compétence, qu'il a donné sa mesure de dialecticien et de *debater* redoutable. Il n'est pas une seule discussion parmi celles si nombreuses qui se sont engagées dans le modeste local de la place Dauphine, devant cette grande Société qui a tant fait pour l'avancement du droit criminel et du régime pénitentiaire, où il n'ait pris la part la plus brillante et souvent la plus décisive. Je ne veux citer que la question des garanties de la liberté individuelle que la Société a discutée dans de nombreuses séances plénières et de commission où, toujours sur la brèche, ne manquant pas une séance, il mettait son talent et aussi sa douce ténacité au service de la cause qu'il voulait faire triompher. Le projet que vient de voter le Sénat, si rapidement d'ailleurs, est tout imprégné de ses idées favorites de large libéralisme.

Il sera permis au doyen de la Faculté de droit, et bien qu'il n'en parle qu'en dernier lieu, de mettre cependant au premier plan l'œuvre enseignante d'Émile Garçon. Elle est de tout premier ordre. Le cours cathédral, où le professeur n'a pas de con-

tact direct avec ceux qui l'écoutent, ne suffisait pas à son désir de convaincre, de savoir s'il avait été compris et s'il avait porté la conviction dans l'esprit de ceux qui l'écoutaient. Il lui fallait l'enseignement plus familier, moins solennel, de la conférence, où le professeur ne domine pas les étudiants du haut de sa chaire, mais se mêle à eux, les interroge, les sonde, leur fournit les explications qu'ils sollicitent, leur indique leurs défauts comme leurs qualités, leur apporte des renseignements bibliographiques, leur apprend à parler et à écrire le droit, cherche avec eux la solution des problèmes, méthode très fatigante, très absorbante sans doute, qui n'est d'ailleurs possible qu'avec un nombre restreint d'élèves, mais qui complète merveilleusement l'enseignement dogmatique. Émile Garçon y excellait. Il la pratiquait, sans épargner sa peine, dans cette salle de travail de droit pénal, où il avait su attirer des magistrats, des professeurs de la Faculté de médecine, qui apportaient aux théories juridiques le complément indispensable de la science médicale et de la pratique des parquets et de l'instruction. Que de candidats à l'agrégation, que de magistrats sont venus y puiser les premiers éléments de leur savoir professionnel ! Et que de belles dissertations juridiques y ont été élaborées !

C'est de là qu'est sortie cette création du *certificat de Sciences pénales* en 1905, imitée aujourd'hui dans la plupart des Facultés de droit et auquel son nom restera justement attaché.

C'est une organisation véritablement modèle, et qui se répand qui s'étend, dans notre Faculté même à d'autres parties de la science juridique.

Les pouvoirs publics allaient y apporter le couronnement, auquel il songeait depuis longtemps, avec la création de l'Institut de criminologie, au sujet duquel je conférais encore avec lui la veille de son décès. La mort brutale ne m'a pas permis de lui apprendre que son vœu était exaucé. La Section permanente en délibérait et adoptait son projet au moment où il était sur le point de rendre le dernier soupir !

Émile Garçon a travaillé jusqu'à son dernier souffle, trop peu ménager de ses forces déclinantes, trop confiant dans une volonté dont le ressort physique était tendu à l'excès et, déjà depuis plusieurs années, menaçait de se rompre. Son attachement et son dévouement à ses fonctions enseignantes étaient tels que sa mise à la retraite à partir du 1^{er} novembre, malgré l'état cependant si précaire de sa santé, lui apparaissait comme une sorte de désertion !

Il s'y était résigné cependant. Et à la fin du beau discours que, sur ma demande, il avait accepté de prononcer à la séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit, le 11 décembre 1921, et où

il avait étudié *le crime dans ses rapports avec l'art dramatique et la littérature*, comme Horace, il nous décrivait en termes touchants, son *hoc erat in votis*. « Pour moi, disait-il en terminant cette belle communication, si fréquemment et si justement applaudie, il est en Poitou un riant village où saint Martin a fondé le premier monastère des Gaules, où Rabelais persécuté trouva un calme refuge, où Huysmans devenu pieux vint chercher, sans renoncer au monde, la paix du cloître. Là, à l'ombre d'une allée de hauts marronniers, est une modeste maison entourée d'un tout petit jardin. C'est là que, lorsque l'heure aura sonné, j'irai vivre de longues vacances... »

Hélas ! les vacances qu'il va prendre, dans ce coin aimé de son cher Poitou, ce sont les vacances éternelles, celles qui ne cessent pas, celles où on se repose à jamais !

Adieu, cher collègue, cher et vieil ami, te voilà arrivé au bout de la route que t'avait tracée le Destin !

Tu l'as parcourue, tu as passé dans la vie, sans te préoccuper des jaloux, ni des méchants, sans avoir jamais fait de mal à personne, sans avoir, à aucun moment, été même effleuré par le démon de l'ambition, ni par celui de l'intrigue, qui rongent tant d'âmes ici-bas. Tu étais un cœur simple et bon, un grand caractère, une nature droite !

Nous te pleurons à la Faculté de droit. Ceux qui te pleurent aussi, ce sont les inconsolables, c'est ta noble compagne qui veillait sur toi comme sur un enfant, c'est ce fils bien-aimé dont tu as pu voir, avec un orgueil légitime, l'ascension rapide.

Qu'ils me permettent tous deux de m'incliner respectueusement devant leur immense douleur !

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES D'ÉMILE GARÇON

- Code pénal annoté*, tomes I et II (1^{er} fascicule) 1901-1906, 1911.
Le droit pénal. Origines. Évolution. État actuel. Collection Payot. 1922.
Des actions en contestation de légitimité en droit romain et en droit français. — Thèse de doctorat 10 février 1877, Poitiers.
 Groupe français de l'Union internationale de droit pénal : *Discours prononcés au premier Congrès*, Paris, 7 juin 1905 ; au deuxième Congrès, Toulouse 1907 ; au troisième Congrès, Reims, 16 mai 1910 ; au quatrième Congrès, Grenoble 1912.
 Congrès pénitentiaire international de Washington (1910) : *Rapport sur la complicité envisagée comme délit, ou comme circonstance aggravante*. Travaux préparatoires : Congrès international de droit pénal de Bruxelles (1910) : *Rapport sur l'état dangereux* (Revue de psychiatrie et de psychologie expérimentale, nov. 1910).
 Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, T. II : *Assistance et répression*.
 Société d'études législatives : *Rapport présenté au nom de la Commission spéciale, sur l'extension de la compétence criminelle des juges de paix* (1902.)
 Collège libre des sciences sociales (1910) : *De la méthode du droit criminel*.
 Journal des Parquetiers (1903 : p. 5) : *Des effets de la révision des procès criminels* (Cours professé à la Faculté de Paris). — (1905, p. 5) *Suppression d'état*. Étude sur

la question préjudicielle prévue par l'art. 327 du C. civ. — (1909, p. 4)
De la soustraction dans le vol et du détournement dans l'abus de confiance.

Journal du Ministère public (1914) : *Étude sur les délits continus et successifs.*
 Revue politique et parlementaire (octobre 1911) : *Quelques observations sur le projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants.*

Préface au *Code pénal russe*, traduit par M. Eberlin, Paris, Pédone 1906. — Préface au livre du docteur Legrain intitulé : *Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit.* Paris, 1906. — Préface au livre de M. Michon intitulé : *Un peu de l'âme des bandits.* Dorbon aîné, 1912. — Préface à la traduction par M. A. Paulian, du livre de Kemy intitulé : *Esquisse du droit criminel anglais.* 1919.

Discours prononcé à la rentrée des Facultés de Lille, le 5 décembre 1888. — *Discours prononcé à la rentrée de la Faculté de droit de Paris, le 4 décembre 1921, sur l'art dramatique et la criminalité.*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS (1). I. — RAPPORTS : *De la nécessité d'établir dans la loi une double échelle des peines, les unes infamantes, les autres non déshonorantes* (Séance du 20 mai 1896 ; *Revue* 1896, p. 831 à 845). — *L'extension de la compétence des juges de paix en matière criminelle* (Séance du 18 juin 1903 ; *Revue* 1903, p. 993 à 1.032). — *Les peines parallèles* (Congrès de la Société générale des Prisons, Paris, 2^e séance du 17 juin 1914 ; *Revue* 1914, p. 863 à 883).

II. — PRINCIPAUX ARTICLES ET COMPTES RENDUS : Compteur du Congrès de l'Union internationale de droit pénal (*Revue* 1893, p. 899 à 917). — *Projet de code pénal fédéral suisse* (1894, p. 181 à 205). — *Une excursion à Ruysseloed et Baernem* (Écoles de bienfaisance en Belgique) (1895, p. 1.279). — *La transportation russe et anglaise*, par Yvan Poimitsky. Analyse bibliographique (1895, p. 1.279). — *De la prostitution des enfants.* Analyse du livre intitulé : *Étude juridique et sociale* (Loi du 11 août 1908), par Eugène Prévost (1909, p. 770 à 778). — *Compte rendu de la réunion du bureau de l'Union internationale de droit pénal, à Amsterdam, le 26 avril 1909* (Congrès de la Société générale des Prisons, 1^{re} séance du 28 juin 1909, (1909 p. 1.304). — *Le livre du cinquième centenaire de l'Université de Leipzig en 1909.* (1910, p. 554). — *Un nouveau livre de M. Alimena : Principii di diritto penale*, Naples 1910 (1911, p. 180). — *Le portrait parlé et les recherches judiciaires*, de Louis Marchesseau, Godde 1911 (1911, p. 181). — *Droit pénal roumain et procédure pénale roumaine.* Analyse des cours de droit pénal et procédure pénale roumaine de M. Tanoviccanu (1914, p. 525). — *Commentaire du code pénal italien pour l'armée et la marine*, par Vincenzo Manzini (1916, p. 289 et 514). — *Le code pénal espagnol du 17 juin 1870*, analyse de l'ouvrage d'Emilio Langle Rubio, Madrid 1415 (1917, p. 513). — *Travaux préparatoires du code fédéral suisse* (1916, p. 514). — *La pénologie*, par M. Eugenio Cuello Calon, Madrid 1921 (1921, p. 158).

Emile Garçon, rédigeait depuis 1909, la chronique judiciaire.

(1) Les interventions de M. Garçon dans les discussions de la Société et les notes, communications et comptes rendus qu'il a fournis ont été trop nombreux pour que nous puissions les énumérer. Nous devons nous borner à donner la liste de ses rapports et de ses principaux articles insérés dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, depuis 1892 (N. d. l. R.).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 JUIN 1922

Présidence de M. HENRI JASPAR, ministre des Affaires étrangères de Belgique, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. LÉON BOULLANGER, BERLET, A. CÉLIER, CHAUMAT, CRETIN, FABRY, GEORGES HONNORAT, FEUILLOLEY, DE MEUR, LE CHANOINE ROUSSET, DE RYCKÈRE, E. VALLET.

Prendent place au Bureau, à la droite et à la gauche de M. Henri Jaspar : M. PAUL STRAUSS, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ; M. GEORGES LEBEDU, député de Seine-et-Oise, ancien ministre.

A l'ouverture de la séance, M. HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, président de la Société, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre, profitant de la double qualité que vous avez ici, permettez-moi d'ajouter : mon cher Président, cette journée, grâce à vous, est pour notre chère Société un jour de fête et d'honneur. Elle renoue des traditions brutalement interrompues par la plus impie des guerres, mais demeurées précieuses à nos cœurs ; elle affirme l'un des principaux caractères des travaux que nous poursuivons ici depuis quarante-cinq ans ; elle atteste en même temps la cordialité des liens qui unissent les criminalistes, les pénologues et les adhérents des œuvres de bienfaisance et de patronage de nos deux pays.

La Société générale des Prisons, dès son origine, a eu la bonne fortune de recevoir le meilleur accueil de la part des savants du monde entier ; elle a, si j'ose dire, acquis droit de cité partout. Ce succès, elle le doit à la grande notoriété des hommes éminents qui l'ont fondée et présidée jusqu'au moment où nos collègues m'ont appelé à leur succéder, par un vote dont je suis chaque jour de plus en plus confus et que je ne puis m'expliquer autrement que par l'un de ces entraînements peu réfléchis auxquels les foules sont parfois exposées. Le succès, notre Société ne le doit pas moins aux sages directives que la prudence de nos fon-